

6H10 AVOCATS

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 110.000 €
Siège social : 10 rue Augustin Fresnel 85600 MONTAIGU-VENDEE

STATUTS

*Statuts modifiés (article 4) par
décision extraordinaire du 10/02/2026*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal line with a small upward tick at the end and a small flourish above it.

ARTICLE 1 : FORME

La société instituée est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou en abrégé « **SELARL** » régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n°92.704 du 23 juillet 1992, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993, le code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **6H10 AVOCATS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL ».

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci dessus de nature à favoriser son extension ou son développement dans le respect de la déontologie professionnelle.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 10 rue Augustin Fresnel 85600 MONTAIGU-VENDEE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE – ANNEE SOCIALE

La société a une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

1/ Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, selon contrat d'apport joint aux présentes, un cabinet d'avocat exploité 4, rue Deurbroucq - 44000 NANTES, d'une valeur nette de 99.000,00 € qui comprend :

- la clientèle civile attachée à ce fonds et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés ;
- les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral ;
- le fonds documentaire et les logiciels juridiques
- le bénéfice des conventions et contrats en cours dont :
 - o les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession ;
 - o les contrats avec les fournisseurs (serveur, entretien, abonnements, etc ...)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD, apporteur, 9.900 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € (DIX euros) chacune, entièrement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 13 juin 2019, sous sa responsabilité, par Monsieur Dominique GUILLET, Expert-comptable, Commissaire aux Comptes, domicilié GUILLET BOUJU ASSOCIES 7, rue Roland Garos 44700 ORVAULT, dont une copie est annexée aux présentes.

Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD et la société 6H10, représentée par Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD, gérant, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport de biens non amortissables incorporels d'un montant de 0 € en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 99.000 € (QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS) en ce qui concerne la plus value à long terme ; aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels.

Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou au moment où les actifs apportés seront eux-mêmes cédés.

La société 6H10, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de 5 ans à hauteur de 0 €.

Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD et la société 6H10, représentée par Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD, gérant, s'obligent à respecter les règles prévues par l'article 151 octies du code général des impôts.

Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant une durée de 3 (TROIS) ans conformément aux dispositions de l'article 809 du code général des impôts.

Intervention du partenaire pacsé

Madame Christelle VIAUD, née le 11/02/1972 à Luçon (85), partenaire pacsée, a été avertie de cet apport et a, par lettre remise en main propre en date du 30/09/2019, notifié son accord pour le présent apport, conformément à l'article 815-3, al. 7 du Code civil, ainsi que son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son partenaire seul pour la totalité des parts souscrites.

2/ Monsieur Richard (*Vivien, Antoine* CAILLAUD apporte à la société la somme de 11.000 €.

Ledit apport correspondent à 1.100 (MILLE CENTS) parts sociales de 10 € (DIX EUROS) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 11.000 € (ONZE MILLE EUROS) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Par acte sous seing privé en date du 23 avril 2021, Monsieur Richard (Vivien, Antoine) CAILLAUD a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 110.000 € (*CENT DIX MILLE EUROS*), divisé en 11.000 parts de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 11.000 inclus. Conformément au code de commerce, les associés déclarent expressément que toutes ces parts sociales leur appartiennent et qu'elles sont entièrement libérées.

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, tels que modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990 ;

5° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi du 31 décembre 1990.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant la profession d'avocat ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de la loi du 31 décembre 1990.

De même, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Par acte sous seing privé en date du 23 avril 2021, Monsieur Richard (Vivien) CAILLAUD a cédé 1.100 parts sociales à Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD numérotées n°9.901 à 11.000.

Le capital social est désormais attribué en totalité à Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD, associé unique de la société.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11.000 parts sociales.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'après agrément donné par la majorité des trois quarts des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent. L'adjudicataire de parts nanties est soumise aux conditions ci-dessus.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou les héritiers de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant au sein de la société la profession d'avocat. Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation, et à la majorité simple, sur seconde convocation. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, à l'exception des décisions qui doivent recueillir l'accord de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée est obligatoire, et ce dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 15 : REGLES DE MAJORITE

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise (mais sur première convocation uniquement) s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de NANTES.

ARTICLE 20 : NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

20.1

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD**, demeurant 14, rue du Pont - 44190 GETIGNE.

Le premier gérant déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

20.2

Sans objet

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du Tribunal de Grande Instance de NANTES au tableau duquel est inscrit Monsieur Richard (Jean-Michel) CAILLAUD.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés aux présents statuts :

- rapport du commissaire aux apports en date du 13/06/2019
- original du traité d'apport
- copie de la lettre d'acceptation du partenaire pacsé
- certificat du dépositaire des fonds